



PAU, le 2 mai 2024

Objet : Aide départementale à la restauration scolaire (ADRS)

Madame, Monsieur,

Le Département est responsable de la restauration scolaire des collèges publics des Pyrénées-Atlantiques. A ce titre, il s'engage depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des repas servis aux collégiens.

Les 42 collèges publics gérés par le Département ont aujourd'hui adhéré au dispositif « Manger Bio & Local 64 » afin de favoriser le développement des circuits courts et une restauration scolaire de qualité.

Par ailleurs, conscient des difficultés financières que connaissent certaines familles et pour faciliter l'accès de tous aux services de restauration, le Département apporte **une aide spécifique aux élèves demi-pensionnaires et internes bénéficiaires de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)**.

Pour l'année 2024, les aides forfaitaires sont les suivantes :

- **0,40 €** par repas pour les demi-pensionnaires ou internes bénéficiaires de **l'ARS non boursiers d'État**,
- **0,55 €** par repas pour les demi-pensionnaires ou internes bénéficiaires de **l'ARS et boursiers d'État**.

L'aide départementale est directement déduite de la facture de demi-pension ou d'internat qui vous est transmise chaque trimestre par le collège et ce, quel que soit le forfait choisi.

Si votre enfant est boursier d'État, l'aide vous sera accordée d'office, les pièces justificatives étant produites lors de la constitution du dossier de bourse.

Si votre enfant est bénéficiaire de l'ARS mais non boursier, vous devez adresser au collège l'attestation d'ARS pour l'année scolaire 2024-2025. Si vous n'avez pas ce document en votre possession, vous pourrez imprimer le relevé de paiements sur le site de la Caisse d'allocations familiales (www.caf.fr).

Soyez assurés de ma volonté de vous accompagner au quotidien.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques LASSERRE
Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques